

Direction du soutien à la gouvernance
Bureau de la sous-ministre et secrétariat général

Le 10 décembre 2021

N/Réf. : 21-11/058-CH

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 novembre 2021.

Les documents visés par votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci à l'adresse Internet indiquée dans le document joint en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Annexe

Le Greffe de l'arpenteur général du Québec a des informations relatives à la demande. Celles-ci peuvent être consultées à partir du service Greffe en ligne, dont la consultation est gratuite et accessible en suivant la procédure ci-dessous :

1. Aller à l'adresse du Greffe en ligne : <https://appli.mern.gouv.qc.ca/gagg/>
2. En haut, à droite, sous l'onglet « SERVICES OFFERTS – Carte interactive », cliquer sur l'onglet « Consulter »;
3. Lire et accepter la licence d'utilisation;
4. Après avoir lu la licence d'utilisation, choisir le mode d'accès au site selon l'appareil que vous utilisez en cliquant sur l'une des images (« Ordinateur de bureau », ou « Tablette »);
5. Une fois la carte interactive affichée, aller en haut à droite dans l'onglet « Recherche rapide », et entrer le nom « **L'Assomption** »;
6. Lorsque les résultats de recherche s'affichent, sélectionner l'option « Municipalité » au bas de l'écran;
7. Une fois la municipalité identifiée et la carte centrée sur le lot concerné, cliquer sur l'onglet « Rechercher les documents pour cette entité »;
8. Les documents correspondants à votre demande portent le numéro L0360-1, et correspondent aux dates suivantes :

- **2000-05-24;**
- **1999-09-08.**

Prenez note que la demanderesse peut communiquer avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) pour toute question relative aux limites municipales ou à la consultation du Greffe en ligne, considérant qu'il est dans le mandat du BAGQ de conseiller les municipalités en la matière. Les questions peuvent être adressées à Madame Geneviève Tétreault (genevieve.tetreault@mern.gouv.qc.ca), ou à l'adresse centrale du BAGQ (arpenteur.general@mern.gouv.qc.ca).

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).